

## COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

**NOMBRE DE  
CONSEILLERS**

En exercice 10  
Présents 07  
Votants 10

### Séance 10 novembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le 10 novembre à quatorze heures trente, le conseil municipal de la commune de Borce, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Mr Jean-Claude COUSTET, Maire.

**Date de convocation** du Conseil Municipal 03/11/2021

**Présents :** Jean-Claude Coustet, Jean-Vincent Salles, France Lamothe, Alain Bouchu, Philippe Vigneau, Maïlis Flores, Jean-François Cédet

**Absents :** Vincent Dubourg, René Santos, Didier Sansot,

**Procuration :**

Vincent DUBOURG	à	Philippe VIGNEAU
Didier SANSOT	à	France LAMOTHE
René SANTOS	à	Jean-Vincent SALLES

**Secrétaire de séance :** France LAMOTHE

### 2021 - 53 OBJET : RECENSEMENT 2022 – CHOIX DU COORDONNATEUR COMMUNAL

Le Maire, dans le cadre des opérations de recensement, propose au conseil municipal de se prononcer sur les points suivants :

- la désignation du coordonnateur communal,
- les modalités de rémunération de ce dernier.

#### LA DÉSIGNATION DU COORDONNATEUR COMMUNAL

Le Maire désigne un coordonnateur communal afin de mener l'enquête de recensement pour l'année 2022.

#### LES MODALITÉS DE RÉMUNÉRATION

S'agissant d'un agent, l'intéressée désignée bénéficiera pour l'exercice de cette activité de la récupération du temps supplémentaire effectué,  
Invité à se prononcer sur cette question et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

**DECIDE** de désigner comme coordonnateur Mme Fabienne OLYMPIE  
**ADOpte** les modalités de désignation et de rémunération proposées par le Maire

#### PRÉCISE

- que ces dispositions prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2021
- que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice

vote à l'unanimité pour : 10

contre :

abstention :

## 2021 – 54 OBJET : DEPOT DE GARANTIE

Le Maire expose au Conseil Municipal que Mme POUDENS Tiphaine a officiellement quitté le logement communal dont elle était locataire le 31 août 2021. Mme Poudens ayant mandaté par écrit Mr Vigneau pour se faire représenter, l'état des lieux n'a pu être effectué que le 7 octobre sans qu'il soit nécessaire de faire appel à un huissier en engageant une procédure judiciaire onéreuse comme cela semblait être nécessaire.

Il s'avère que, malgré quelques efforts à la marge de remise en peinture et de nettoyage, le logement a été réceptionné dans un état très dégradé ainsi que le souligne l'état des lieux sortant établi. A titre indicatif, les devis fournis pour une remise en état (hors électricité, serrurerie, abords et jardin à réhabiliter) se montent pour l'instant à 9 173,47 € (1 853,28 € pour les menuiseries, hors portail d'entrée, et 7 320,19 € pour les peintures). A cela devront vraisemblablement s'ajouter les frais d'enlèvement du mobilier et effets abandonnés, pour un volume approximatif de 4 ou 5 voyages à la déchetterie avec la remorque, qui devront être effectués par nos agent communaux.

Compte tenu de ce bilan, Monsieur le Maire propose de ne pas restituer le dépôt de garantie versé par la locataire à son entrée dans les lieux et invite le Conseil Municipal à se prononcer sur cette affaire.

Où l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

Le Conseil Municipal,

DÉCIDE de ne pas restituer à Mme POUDENS la somme de cinq cent € correspondant au montant du dépôt de garantie versé lors de son entrée dans les lieux.

Vote à l'unanimité : pour : 10                      contre :                      abstention :

## 2021 – 55 : OBJET : ASTREINTE D'EXPLOITATION

Considérant que la commune doit assurer le déneigement de la voirie communale comprenant le bourg et l'accès aux quartiers dans lesquels se trouvent notamment des résidences principales et des activités professionnelles nécessitant un accès permanent et ce, si nécessaire, en dehors des heures habituelles de travail des agents techniques de la commune chargés de ces opérations,

Considérant que la commune peut également être impactée par des événements climatiques ou aléatoires impactant ses infrastructures (coulées de boue, abattis d'arbres sur son réseau routier, ruptures de canalisations par exemple) et qu'il peut être nécessaire d'y remédier en dehors des heures de service dans le cadre d'une astreinte d'exploitation,

Rappelant que l'astreinte d'exploitation, période où l'agent doit rester à disposition de son employeur en dehors de ses heures habituelles de travail tout en demeurant à son domicile ou à proximité, représente une contrainte pour les agents mais que cette contrainte n'est ni une intervention effective ni un travail effectif,

Considérant que ces opérations sont assurées par les agents de la filière technique (cf fiche de poste) et qu'une astreinte d'exploitation ne peut être compensée que financièrement dans le cadre d'un arrêté individuel s'inscrivant lui-même dans un arrêté annuel fixant les dates de la période d'astreinte dans un créneau défini par délibération,

Considérant que la délibération n°2018-32 du 20 juin 2018 sur le sujet doit être remaniée,

Il est proposé de délibérer afin de définir la période générale dans laquelle il sera possible à l'autorité municipale de fixer par arrêté les dates choisies pour débiter puis cesser la période d'astreinte d'exploitation dédiée aux opérations organisées pour le déneigement et celles organisées pour faire face à tout évènement survenu lors d'un évènement climatique aléatoire.

Après en avoir délibéré, et après avis du Comité Technique Intercommunal du 06/05/2021, le Conseil Municipal :

Décide que la période autorisant la prise d'astreinte possible s'étalera du 1<sup>er</sup> novembre de l'année A au 15 avril de l'année A+1.

Décide que les emplois relevant des cadres d'emplois des adjoints techniques et des agents de maîtrise pourront être amenés à effectuer des astreintes,

Précise que conformément à la réglementation et dans le respect des limites ainsi établies, Monsieur le Maire doit prendre un arrêté individuel pour chaque prise d'astreinte de chaque agent,

Décide que pour simplifier le système et permettre une meilleure souplesse d'organisation, il sera proposé aux agents d'arrêter un planning global de prise d'astreinte, établi en concertation mutuelle et validée par l'autorité d'emploi dans le cadre d'une note de service d'organisation.

Souligne que, conformément à la réglementation, il reviendra au Maire de choisir, en cas d'intervention, entre l'indemnisation (indemnité horaire pour travaux supplémentaire) ou l'attribution d'un repos compensateur en fonction des besoins du service,

Précise que le service d'astreinte sera pris alternativement entre les agents techniques et assuré en fin de semaine, du vendredi soir 17h00 au lundi matin 08h00.

Détaille les modalités d'engagement de l'astreinte en déneigement :

- Cet engagement est fonction des conditions météorologiques et du degré d'enneigement de la voirie, en particulier celle desservant les hameaux éloignés.

- L'appréciation de la situation est laissée à l'initiative de l'agent

d'astreinte qui prendra tous les contacts utiles et nécessaires pour se faire une idée précise de la situation sur le terrain afin de solliciter l'autorisation d'engagement de l'astreinte (démarrage du déneigement, patrouilles de voirie éventuelles pour préciser le renseignement).

- En fonction de son appréciation personnelle et des renseignements obtenus, l'autorité d'emploi (maire ou son adjoint délégué) engage l'astreinte en intervention, soit de sa propre initiative soit sur la sollicitation de l'agent.
- L'astreinte engagée, un dialogue direct entre l'agent sur le terrain et l'autorité d'emploi doit permettre de répondre au cas par cas aux choix éventuels à trancher si nécessaire.

Détaille également les modalités d'engagement de l'astreinte pour pallier à des évènements particuliers et/ou consécutifs à des situations climatiques particulières :

- En fonction de la situation météorologique et des opérations à mener (dégagement des axes routiers, intervention sur le réseau d'eau potable par exemple), cet engagement est déclenché par le maire ou l'adjoint Délégué

Précise que l'indemnité d'astreinte d'exploitation actuellement s'élève à 116,20 €.

Précise que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

vote à l'unanimité pour : 10                      contre :                      abstention :

L'ordre du jour étant terminé, la séance est levée à 16 h 10.

Affiché le 15/11/2021